

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(82^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 24 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2397).
2. **Organisation de la discussion budgétaire** (p. 2397).
3. **Rappel au règlement** (p. 2397).
M. Georges Hage.
4. **Loi de finances rectificative pour 1986**. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2397).
M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

Discussion générale :

MM. Jean Giard,
Christian Goux,
Vincent Porelli,
M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. François Grussenmeyer,
Georges Tranchant.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION PARITAIRE (p. 2404)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Fait personnel** (p. 2409).
MM. Christian Goux, le président.
6. **Ordre du jour** (p. 2409).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE ÉVIN, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 30 juin 1986, terme de la session ordinaire :

- Cet après-midi :
 - Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1986.
 - Ce soir, à vingt et une heures trente :
 - Projet sur la lutte contre le terrorisme.
 - Mercredi 25 juin,
 - A quinze heures :
 - Hommage à la mémoire de Robert Schuman ;
 - Questions au Gouvernement ;
 - Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;
 - Vote sans débat de deux conventions internationales ;
 - Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet sur l'autorisation administrative de licenciement ;
 - Suite du projet sur la lutte contre le terrorisme.
 - A vingt et une heures trente :
 - Suite du projet sur la lutte contre le terrorisme ;
 - Projet sur l'application des peines.
 - Jeudi 26 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente :
 - Suite de l'ordre du jour de la veille.
 - Vendredi 27 juin,
 - A neuf heures trente :
 - Questions orales sans débat.
 - A quinze heures et à vingt et une heures trente :
 - Suite de l'ordre du jour de la veille.
 - Lundi 30 juin, à seize heures et à vingt et une heures trente :
 - Trois projets de ratification :
 - Projet, adopté par le Sénat, sur un accord douanier France-Algérie ;
 - Projet, adopté par le Sénat, sur un accord France-Bangladesh sur les investissements ;
 - Accord France-Québec sur les coopérants ;
 - Proposition, adoptée par le Sénat, sur les ministres plénipotentiaires ;
 - Projet, adopté par le Sénat, sur la recherche scientifique marine ;
 - Suite du projet sur l'application des peines ;
 - Projet sur la lutte contre la criminalité.

2

ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGÉTAIRE

M. le président. La conférence des présidents a arrêté les modalités de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, qui aura lieu du mardi 14 octobre au jeudi

13 novembre 1986, conformément au calendrier qui sera annexé au compte rendu de la présente séance.

La conférence a organisé sur quatre-vingt-seize heures la discussion des fascicules budgétaires, soit vingt-deux heures pour le Gouvernement, vingt-deux heures pour les commissions et cinquante-deux heures pour les groupes.

La liste des différentes discussions sera établie par la commission des finances pour le 16 septembre.

Le Gouvernement, les commissions et les groupes devront faire connaître pour le 27 septembre : répartition de leur temps de parole entre ces discussions qui se dérouleront en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 du règlement de notre assemblée.

Lorsque l'on parle de communication, il est de bon ton de s'affirmer comme un partisan intègre du pluralisme, mais lorsqu'il s'agit de traduire ce principe démocratique en actes, en désignant les représentants de notre assemblée au sein des quelque dix organismes du secteur public de l'audiovisuel, c'est à une pratique de type totalitaire émanant de la majorité de cette assemblée que nous nous heurtons.

M. André Fanton. Vous avez bonne mine !

M. Georges Hage. Ainsi, neuf députés de la majorité ont été désignés pour ces postes, à la veille d'un bouleversement complet du service public de l'audiovisuel. Seul un socialiste a trouvé grâce et il représentera notre assemblée au sein du distingué institut national de l'audiovisuel.

Et je ne manque pas de m'interroger : s'agit-il d'une nomination alibi ? Ou bien son titulaire a-t-il bénéficié de je ne sais quelle attention discrète de la majorité ?

Je rappelle que les députés communistes réclament que la proportionnelle s'applique à la désignation des représentants de notre assemblée au sein de tout organisme extraparlémen-taire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. André Fanton. Vous n'auriez pas pu en avoir : vous n'êtes que 35 sur 577 !

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 1986

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour

approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 204).

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les propositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 s'est tenue le 19 juin. Ses travaux, j'ai plaisir à le souligner, se sont déroulés dans d'excellentes conditions. M. le président de la commission des finances pourrait en témoigner et je tiens à en remercier, au nom de l'Assemblée, nos collègues sénateurs et plus particulièrement mon homologue, M. Maurice Blin, dont la longue expérience de rapporteur général - il a succédé à M. Monory, dont le prédécesseur était M. Pellenc, je parle pour les plus anciens d'entre nous - a été fort utile.

Je ferai une présentation succincte du texte élaboré par la commission mixte paritaire, car nous sommes parvenus sans difficultés à un accord. La tâche qui m'incombe est d'ailleurs facilitée par le fait que le texte aujourd'hui soumis à notre approbation est, sous réserve d'une modification de forme, celui que le Sénat a adopté en première lecture, à l'exception cependant des dispositions relatives à l'actualisation des valeurs locatives.

Avant de revenir sur cette unique mais importante modification, je crois utile de rappeler ici les principales dispositions amendées par le Sénat en première lecture.

Le Sénat a modifié la rédaction de l'article 6 relatif au prélèvement opéré sur la C.A.E.C.L. Il a supprimé la référence quant à la dotation globale d'équipement, dont j'avais fait observer, tant en commission qu'en séance publique, qu'elle n'avait aucun effet juridique.

Il a, par ailleurs, tenu à préciser que le prélèvement serait opéré à titre exceptionnel. Nous le savions tous, monsieur le ministre, mais puisque vous l'avez vous-même précisé, nous n'avions pas cru utile de l'inscrire dans le texte. Cette modification, sans entraîner d'obligation juridique nouvelle pour le Gouvernement, sanctionne l'engagement politique pris par celui-ci au cours de la discussion.

En ce qui concerne les dépenses, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui majore de 150 millions de francs les crédits en faveur de la Nouvelle-Calédonie et ouvre une dotation de 30 millions de francs au budget des services généraux du Premier ministre pour le financement d'actions en faveur de la condition féminine.

Ces dépenses sont gagées, d'une part, grâce à un prélèvement de 50 millions de francs opéré sur les bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer - il y a un précédent - et, d'autre part, par le reversement au budget général des excédents du fonds de garantie des prêts participatifs à une hauteur de 120 millions de francs.

Le Sénat a également modifié l'article 11 A relatif à la réduction du délai de reprise en cas de vérification fiscale. Il a notamment exclu les droits d'enregistrement de la réduction à deux ans de ce délai afin de rétablir une égalité parfaite de traitement entre les salariés, les pensionnés et les autres contribuables.

En outre, le délai dont les contribuables disposent en cas de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, pour produire leurs relevés de compte, a été judicieusement doublé grâce à un amendement du Sénat qui a porté à soixante jours celui prévu par le Gouvernement.

Reprenant, par ailleurs, une disposition que votre commission des finances avait adoptée à l'initiative, de notre collègue M. Trémège, le Sénat a supprimé l'obligation faite depuis 1982 aux assureurs de fournir annuellement à l'admini-

stration la liste des personnes ayant assuré des bijoux, pierrieres, objets d'art, de collection ou d'antiquité, pour un montant de 100 000 francs.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'utilisation des recettes afférentes à la privatisation, le Gouvernement a proposé au Sénat, qui l'a suivi, plusieurs modifications qui accentuent encore - je le souligne - la rigueur du dispositif initial.

La création du compte d'affectation des produits de la privatisation interviendra au 31 octobre 1986 et non au 1^{er} janvier 1987. Il en sera de même pour la Caisse d'amortissement de la dette publique. Mais la modification essentielle consiste à prévoir que le compte d'affectation retracera en recettes le produit de toutes les cessions afférentes à des entreprises dont le transfert au secteur privé est autorisé par la loi et non plus le produit des seules cessions ayant pour effet de transférer le contrôle majoritaire de ces sociétés.

J'en viens, pour terminer, à l'article 16, relatif aux bases des impôts directs locaux en 1987. Le Sénat n'a pas modifié les coefficients d'actualisation forfaitaires des valeurs locatives foncières portant sur les impôts locaux dus au titre de 1987. En revanche, il a substitué au coefficient déflateur initial de 0,959 un coefficient plus élevé de 0,984.

Après un débat riche, approfondi, très complet, technique - je parle sous le contrôle de ceux qui, comme M. le président de la commission des finances, ont participé à ces travaux - la commission mixte paritaire, sur mon initiative et avec l'accord de mes collègues de l'Assemblée, est revenue au coefficient de 0,959, initialement proposé par le Gouvernement et retenu par notre assemblée en première lecture. Il nous est, en effet, apparu dangereux d'introduire une différence de mode de calcul entre le déflateur de l'année 1986 et celui de l'année 1987. Ce problème avait été longuement abordé au Sénat.

En outre, la commission mixte a estimé que la logique du coefficient déflateur rendait nécessaire que l'on prenne en compte le ralentissement prévisionnel de la hausse des prix et non un chiffre que l'on aurait fixé arbitrairement.

Cette disposition a également pour avantage de laisser aux collectivités locales une liberté qui est à la mesure de leurs responsabilités en matière d'évolution de la fiscalité locale.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a retenu les deux propositions par lesquelles le Sénat avait complété cet article 16 prévoyant respectivement, que l'actualisation des valeurs locatives foncières se fera en 1988 selon la méthode des coefficients départementaux et que la révision générale des valeurs locatives sera effectuée de manière à pouvoir être utilisée pour le calcul des impositions prévues au titre de 1990.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le texte ainsi élaboré en étroite concertation avec le Sénat.

J'ai plaisir à dire, monsieur le ministre, que ce premier collectif budgétaire comporte des mesures essentielles à la mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement. Son adoption marquera une étape importante de l'action entreprise pour développer la liberté de l'économie, rétablir la confiance et amorcer le redressement de nos finances publiques. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Pierre Mauger. Voilà un sacré rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, M. le rapporteur général ayant analysé, mesure par mesure, avec beaucoup de clarté et de précision, les résultats du travail de la commission mixte paritaire, je serai très bref.

Ce texte est identique à celui qui a été voté par le Sénat, à l'exception du paragraphe II de l'article 16 relatif au coefficient déflateur en matière de fiscalité locale. Comme l'a fait remarquer le rapporteur général, à partir du moment où le texte du Gouvernement avait été amendé par le Sénat en pré-

voyant une actualisation des bases des impôts en 1988 et une révision générale applicable pour l'exercice 1990, l'amendement sur le coefficient déflateur n'avait plus de raison d'être, et je crois que la commission mixte paritaire a pris une sage décision en l'éliminant.

Le texte qui sort ainsi des débats de la commission mixte paritaire recueille le plein accord du Gouvernement. Je me bornerai donc à remercier, à ce stade du débat, l'Assemblée nationale, et tout particulièrement la commission des finances, son président et son rapporteur général, ainsi que la majorité de l'aide qu'ils ont apportée au Gouvernement pour améliorer le projet de loi de finances rectificative.

Je souhaite donc que ce texte soit adopté tel qu'il a été voté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Giard.

M. Jean Giard. Le collectif budgétaire que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture n'était pas encore parti du Sénat que déjà le conseil des ministres autorisait le Premier ministre à engager à nouveau la responsabilité du Gouvernement.

Autoritarisme, et abaissement du rôle du Parlement se conjuguent dans ce recours systématique au 49-3. Ainsi, en première lecture, ici même, le Gouvernement et sa majorité auront-ils refusé le débat sur la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, sur le retour à l'anonymat sur l'or, sur les bases locales, et enfin sur tous les articles destinés à accompagner les dénationalisations.

Comme nous l'avions fait en première lecture, faisons les comptes de ce collectif tel qu'il est parti de l'Assemblée et tel qu'il nous revient du Sénat.

Le taux de l'impôt sur les sociétés chute globalement de 50 à 45 p. 100 entraînant automatiquement une augmentation de l'impôt fiscal ; les entreprises sont exonérées pour trois ans de leurs participations si elles franchissent le seuil de dix salariés ; un timbre sur les concours administratifs se met en place ; les joueurs de loto et le mouvement sportif sont rançonnés ; les abattements d'impôt pour les possesseurs d'actions et d'obligations progressent ; la caisse d'équipement des collectivités locales subit un prélèvement de deux milliards.

M. Pierre Mauger. C'est l'Apocalypse quoi !

M. Jean Giard. Les fraudeurs sont anonymement blanchis ; l'anonymat sur l'or est rétabli ; 6,3 milliards de francs de crédits sont annulés, ces annulations frappant notamment l'éducation nationale, les services financiers, la recherche, la santé et la culture ; 2 876 emplois budgétaires sont supprimés ; le délai de poursuite accordé aux services fiscaux est réduit ; la dénationalisation est traduite dans les faits par la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique autorisant notamment le remboursement de l'emprunt Giscard ; les revenus agricoles subissent une nouvelle ponction.

Oui, c'est un peu l'Apocalypse !

La lecture au Sénat n'aura introduit aucune modification sensible dans ce texte, si ce n'est, de la part de sa majorité, la volonté de se blanchir face au mauvais coup perpétré contre la C.A.E.C.L. en faisant préciser que ce prélèvement était « exceptionnel ». Nous n'aurons pas, à cet égard, la cruauté de rappeler toutes les mesures exceptionnelles, conjoncturelles ou ponctuelles qui se sont, au fil des années, pérennisées.

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, aura entériné les rédactions et propositions de la majorité sénatoriale. Ainsi, à titre d'exemple, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'I.E.D.O.M., est ponctionné de 50 millions, après l'avoir été de 200 par une loi de finances antérieure.

Les mesures proposées par le collectif s'inscrivent donc, pour certaines d'entre elles, dans le sillon de la loi de finances initiale qui a notamment réduit l'impôt sur les sociétés concernant les bénéfices non distribués, aggravé le report en arrière du déficit et ponctionné la Caisse nationale des agents des collectivités locales.

Elles aggravent la situation actuelle, marquée, comme le montrent les comptes de la nation de 1985, par une croissance qui reste faible, par la poursuite de la chute des emplois, par la pénétration massive de firmes étrangères sur

notre marché intérieur et par un recul de notre industrie sur les marchés extérieurs. En revanche, nous assistons à une véritable inflation des placements financiers.

Comme le patronat en redemande, le Premier ministre a présidé samedi à une magistrale distribution de cadeaux, au cours de laquelle ses propres ministres ont annoncé aux milliers de patrons réunis sous l'égide du R.P.R. qui, une baisse nouvelle de l'impôt sur les sociétés, qui, des allègements fiscaux de l'ordre de 20 milliards, etc.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Jean Giard. Vous êtes plus prompts à donner satisfaction au patronat qu'aux chercheurs scientifiques, contraints cet après-midi à manifester dans la rue à la fois pour préserver les structures démocratiques des grands organismes de recherche que vous remettez en cause et pour que la recherche française ait le nouvel essor qu'appellent les besoins réels de notre pays.

Présent à cette manifestation, cet après-midi, pour représenter le groupe des députés communistes, je me devais de m'en faire l'écho.

Le groupe communiste s'opposera au projet de loi de finances rectificative pour 1986, comme il l'avait fait à l'occasion de la première lecture de ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le ministre, soumettre à l'Assemblée, pour une seconde lecture, le projet de loi de finances rectificative pour 1986, dans sa forme élaborée par la commission mixte paritaire, a un caractère quelque peu surréaliste pour tous ceux qui gardent à la mémoire la manière autoritaire par laquelle vous avez interrompu, à l'issue d'une longue nuit, notre débat en première lecture.

Il est vrai que nous devrions nous réjouir de la possibilité que vous nous offrez aujourd'hui de débattre enfin de toutes les dispositions du projet qui sont passées à la trappe du débat par le « bon usage » du 49-3.

Aussi, je ne mépriserais pas cette possibilité. Mais je ne manquerai pas de relever également les amendements subtils introduits par votre majorité ou vous-même, monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion devant le Sénat.

Je reviendrai d'abord rapidement sur toutes les mesures qui ont été considérées comme adoptées sans la moindre discussion dans notre assemblée.

Quelle belle litanie : rétablissement de l'anonymat sur les transactions d'or, suppression de l'obligation de paiement par chèque au-delà de 10 000 francs, raccourcissement du délai de reprise pour l'administration fiscale, suppression de l'impôt sur les grandes fortunes.

Que d'invocations à votre électoral !

Vous seront-elles vraiment utiles ? J'entends déjà au sein de votre majorité critiques et contradictions. Votre mesure relative à l'anonymat sur l'or est « ringarde » selon M. Alphonse. Il est vrai qu'il prie, lui, un autre dieu que M. Balladur ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous, nous disons simplement : mesure « inefficace » pour relancer l'investissement.

Et qui déclarait : « Vous avez raison : en imposant le paiement par chèque, on contrôle bien mieux les revenus et les dépenses et on peut lutter efficacement contre la fraude fiscale » ? Mais c'était notre collègue M. Tranchant !

M. Georges Tranchant. Je n'ai jamais dit cela !

M. Christian Goux. Mais qui est à l'origine de la suppression de cette obligation ? Ce même député !

Est-il sérieux, monsieur le ministre, d'invoquer, pour justifier cette mesure d'incitation à la fraude, l'obstacle qu'une telle obligation constituait à la lutte contre les chèques sans provision et les chèques volés ? Comme si les voleurs de chèques et les habitués des chèques en bois, non obligés de régler aujourd'hui par chèque, en viendraient à payer en liquide !

Et si l'on relie cette mesure à la suppression de l'obligation de déclaration par les compagnies d'assurances des contrats supérieurs à 100 000 francs, dont la vocation était de mieux contrôler les transmissions de patrimoine soumis à droits de mutation, alors, oui, vraiment il nous faut admettre que votre but ne peut être le laxisme, j'oserais même dire l'encouragement à la fraude. Cela est si vrai que vous jugez nécessaire, monsieur le ministre - alors que vous venez de supprimer

l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1^{er} janvier 1987 - de réaffirmer dans un communiqué, que l'obligation de déclaration de l'I.G.F. demeure pour 1986. Nous savions bien, nous, qu'en rendant cette mesure effective dès ce collectif, vous inciteriez les contribuables assujettis à l'I.G.F. à anticiper. Mais nous verrons, monsieur le ministre. Nous verrons bien, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1987 quel aura été le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes pour 1986. Nous jugerons de l'impact de vos effets d'annonce sur les recettes budgétaires.

Et quand vous voulez satisfaire au bon plaisir de M. Giscard d'Estaing, non seulement vous persévérez dans l'incitation à la fraude fiscale en réduisant les moyens de l'administration, mais surtout vous encourez le risque d'inconstitutionnalité. Nos collègues sénateurs ont bien vu le danger de ces dispositions qui distinguaient la faculté de reprise en matière de droits d'enregistrement pour un même salarier. Ils n'ont pas voulu, par contre, renoncer à cette distinction en matière d'impôt sur le revenu.

Ainsi, pour un même contribuable, si ses revenus sont limités à un seul salaire, le délai de reprise sera de deux ans. Par contre, si à son salaire s'ajoutent des revenus mobiliers, le délai de reprise sera de trois ans.

Mais qu'en sera-t-il de tous les contribuables qui auront préféré le paiement de prélèvements libérateurs quand ils sont inférieurs à leur taux d'imposition ? Croyez-vous favoriser ainsi la justice ? Croyez-vous respecter ainsi l'égalité des citoyens ?

Non, vraiment, vous persévérez dans l'injustice en refusant la transparence. Refus de la transparence encore dans les circuits d'affectation des produits de la privatisation en refusant la discussion à l'Assemblée.

Il est vrai que devant le Sénat vous avez à nouveau corrigé votre copie en vous inspirant de certains de nos amendements. Pourtant, si aujourd'hui dans cette nouvelle version que vous présentez, le produit des ventes « minoritaires » - c'est-à-dire celles qui ne font pas basculer au privé le contrôle juridique de la société - des sociétés publiques mentionnées à l'article 4 de la loi d'habilitation économique et sociale ainsi que celui des ventes partielles ou totales évoquées à l'article 8 de cette même loi ne viendront plus abonder le compte de commerce prévu à l'article 19, qui vous permettait directement l'avance aux entreprises publiques, mais seront versés directement au compte spécial d'affectation, il demeure néanmoins que ce compte spécial garde la possibilité de faire des versements au compte de commerce.

Ainsi, si vous modifiez en quelques semaines les circuits que vous-même avez conçus pour amortir la dette publique, vous ne nous garantissez pas l'étanchéité de ces circuits, en vous préservant tout au contraire des facilités de paiement du déficit général grâce au produit de la vente du capital des sociétés nationalisées.

Faut-il enfin à cette longue litanie ajouter votre demi-repentir en matière de rétablissement des crédits destinés à la condition féminine ? Après avoir annulé 70 millions de ces crédits, vous en avez rétabli 30 devant le Sénat. C'est mieux, mais c'est encore très insuffisant. Car vous compromettez - vous le savez, monsieur le ministre - plus de 60 p. 100 des actions déjà engagées en faveur de l'intégration à tous les niveaux des femmes dans la société.

Et ces femmes vous les pénalisez doublement en modifiant l'amendement adopté par notre assemblée qui prévoyait l'exonération du droit d'inscription aux concours administratifs pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et les enfants de parents demandeurs d'emploi. Dans le nouveau texte que vous nous présentez aujourd'hui, vous limitez cette exonération aux chômeurs indemnisés par les Assedic. Ce sont environ 600 000 demandeurs d'emploi que vous excluez du bénéfice de cette mesure. Ils apprécieront la cohérence et la justice de votre philosophie en matière sociale.

M. Philippe Auberger. C'est vous qui aggravez le chômage !

M. Christian Goux. Pour dresser un panorama complet du texte que vous nous soumettez aujourd'hui, il manque l'évocation d'une disposition. Nous avions connu en pleine nuit, en première lecture, l'amendement Giscard. Il importe maintenant de faire connaître aux Français l'amendement Taittinger et de commenter devant cette assemblée cet article 16 bis, repris, avec quelque gêne, pour certains de nos

collègues de la majorité (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), par la commission mixte paritaire.

De quoi s'agit-il ? Du contrôle des comptes de la ville de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Et l'affaire du Carrefour du développement ?

M. Jean-Jack Sallès. Cela vous gêne !

M. Christian Goux. Mais non, cela ne me gêne pas !

M. Philippe Auberger. Là vous dérapez !

M. le président. Monsieur Goux, vous avez seul la parole !

M. Christian Goux. J'ai tout mon temps !

Je voudrais resituer le cadre juridique de cet article 16 bis.

L'article 9 du décret du 21 avril 1939 prévoyait que les crédits afférents aux frais de représentation, de déplacement, de délégation ainsi que diverses dépenses de matériel et d'entretien du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine étaient gérés par les bureaux des deux assemblées et sous leur contrôle.

Le premier Gouvernement Chirac, par l'article 34 de sa loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, avait annulé les dispositions de ce décret-loi et avait proposé que les comptes de la commune et du département de Paris soient désormais contrôlés comme le droit commun le prévoyait pour les autres communes.

A l'époque, le ministre de l'intérieur justifiait ces dispositions en déclarant que : « Paris reçoit un statut moderne et démocratique qui traduit la volonté du Gouvernement de promouvoir dans la gestion des affaires de la capitale... la démocratie, la responsabilité et l'efficacité ».

La disposition introduite subrepticement au Sénat vise donc à réinstaurer le régime de 1939 abandonné, répétons-le, à l'initiative du premier gouvernement Chirac, il y a onze ans. Ce qui semblait souhaitable pour la commune de Paris à un Jacques Chirac Premier ministre, n'est-il plus valable pour un Jacques Chirac, à nouveau Premier ministre, mais de plus maire de Paris ?

En outre, depuis les lois de décentralisation du 2 mars 1982 et du 10 juillet 1982, la chambre régionale des comptes est responsable de la surveillance des comptes des collectivités locales. Ces lois s'appliquent, bien évidemment, à l'ensemble des collectivités territoriales - villes, départements, régions - que celles-ci aient 100 000, 200 000, 1 million d'habitants, ou qu'il s'agisse même de la capitale.

Qu'auriez-vous dit, messieurs de la droite, si M. Bérégovoy, alors ministre des finances, avait fait voter, dans la loi de finances, des procédures particulières de contrôle des comptes pour la ville de Nevers ou s'il avait pris à M. Emmanuelli la fantaisie de soustraire les comptes du conseil général des Landes au contrôle de la chambre régionale des comptes ? (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) L'opposition de l'époque aurait, à juste titre, crié au scandale.

De nombreux députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Parlez-nous de M. Nucci !

M. Christian Goux. Eh bien, mes chers collègues, que va permettre aujourd'hui cet article additionnel après l'article 16, tel qu'il a été voté lors de la discussion du collectif au Sénat ?

Tout simplement que Paris et le conseil régional d'Ile-de-France bénéficient d'un traitement de faveur manifeste par rapport à l'ensemble des autres villes, régions et départements français. Paris sera donc en marge de la légalité !

Les questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France ne seront plus, en fait, contrôlés que par les bureaux des deux assemblées, eux-mêmes issus de la majorité municipale et régionale. Il n'y aura plus de possibilité réelle de contrôle de ces dépenses par les élus n'appartenant pas à la majorité. Et, de surcroît, quel peut-être le contrôle juridictionnel sur une dotation de caractère global dès lors que les crédits inscrits n'ont pas été dépassés ?

Si, comme l'a prétendu M. Taittinger lors de la présentation de cet amendement au Sénat, il s'agit d'un « oubli » de la loi de 1975, reconnu comme tel par le ministre des finances de l'époque, pourquoi, dans ce cas, n'a-t-il pas fait l'objet d'un amendement le rétablissant entre 1975 et 1981 ?

Le fait que Paris soit notre capitale est-il suffisant pour justifier cette différence de traitement ?

M. Jacques Roger-Machart. Bonne question !

M. Christian Goux. Ou n'est-ce pas plutôt le fait que le Premier ministre soit également le maire de la ville de Paris et que vous-même, monsieur le ministre, étiez son adjoint aux finances ?

M. le ministre chargé du budget. Je le suis toujours !

M. Christian Goux. Enfin, ne s'agit-il pas là d'un cavalier budgétaire ? Le Conseil constitutionnel pourrait être amené à en décider.

M. Philippe Auberger. Vous faites pression sur le Conseil constitutionnel, c'est inacceptable !

M. Jean Charbonnel. Il en décidera.

M. Christian Goux. Oui, il en décidera, c'est ce que j'ai dit !

Monsieur le ministre, ce collectif, le premier de votre législature, portera tristement témoignage de votre volonté de donner satisfaction quelques semaines après les élections à un électoral, dont le moins qu'on puisse dire est que les qualités civiques ne sont pas les vertus majeures. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Charles Ehrmann. C'est gentil pour les 55 p. 100 des électeurs qui ont voté pour la majorité !

M. Christian Goux. Il augure mal de la loi de finances pour 1987. Se tromper est humain, persévérer est diabolique.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. C'est inadmissible, monsieur le président, réveillez-vous ! Ce sont des propos scandaleux.

M. Christian Goux. Aussi est-ce de façon résolue que nous voterons en deuxième lecture contre votre collectif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Le mépris de M. Goux pour les électeurs est scandaleux !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous aurez la parole, si vous me la demandez.

M. Robert-André Vivien, rapporteur. Je craindrais de troubler votre sommeil, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la discussion en seconde lecture du collectif budgétaire me donne l'occasion d'aborder le problème dramatique de la construction navale. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Alors que le comité central d'entreprise de la Norme examine aujourd'hui la situation financière de l'entreprise et l'éventualité d'un dépôt de bilan, les sites de Dunkerque, de La Seyne et de La Ciotat qui comptent 6 800 salariés sont, à l'appel des syndicats, notamment de la C.G.T., en grève pour vingt-quatre heures, et des opérations « villes en lutte » et « portes ouvertes » sont organisées associant les travailleurs et les populations.

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la disparition des chantiers de La Seyne et de La Ciotat équivaldrait à faire mourir économiquement les deux villes avec leurs 5 000 salariés (et déjà les 2 000 personnes en congé de fin de carrière et de conversion) mais également mettrait en péril des centaines d'entreprises et l'emploi des salariés, des fournisseurs et sous-traitants.

Tout confirme que le Gouvernement actuel, comme les précédents, entend mettre en œuvre les orientations du plan Davignon de la Communauté économique européenne visant à ne laisser subsister qu'un seul chantier par façade maritime européenne, en l'occurrence l'Espagne pour la façade méditerranéenne.

Au moment même où la flotte française dans le monde est passée de la neuvième à la dix-septième place, une campagne savamment organisée prépare l'opinion publique au dépôt de bilan, et l'on fait grand bruit du gouffre que représenteraient pour les contribuables les fonds publics versés à la construction navale. En revanche, ce que l'on oublie de dire, c'est que les gouvernements successifs ont toujours refusé d'ac-

céder aux multiples demandes des députés communistes tendant à la mise en place de mesures efficaces de contrôle de l'utilisation des fonds publics.

C'est donc par une absence totale de plan pour construire et moderniser notre flotte, par le don de subventions non contrôlées versées par l'Etat aux grands groupes privés, non pour moderniser et investir dans la production, mais pour casser, licencier et spéculer sur les marchés internationaux, que les chantiers navals en sont arrivés à la situation que nous connaissons aujourd'hui.

C'est pourquoi nous demandons qu'un débat soit engagé à l'Assemblée nationale sur la construction navale, la marine marchande et l'activité portuaire. Il faut en effet que soient posés devant le pays les enjeux énormes qui gravitent autour de l'activité navale, et en premier lieu celui de notre indépendance nationale.

La France doit continuer à aider la construction navale. Tous les pays maritimes le font. Mais elle doit le faire en contrôlant l'utilisation des aides publiques, et nous proposons que ces dernières fassent l'objet d'un contrôle régional des élus et des représentants des travailleurs, afin que soient garanties leur affectation à des objectifs de production, de modernisation et de qualification des travailleurs aux technologies modernes.

Dans le même esprit, alors que les armateurs vendent leurs navires à l'étranger afin de spéculer, il est urgent que le produit de la vente de ces navires fasse l'objet d'un dépôt obligatoire dans les banques et qu'un prélèvement exceptionnel sur ces ventes soit opéré. Cela servirait à financer la construction de navires dont la France a besoin et aiderait nos chantiers à prendre des commandes.

Aujourd'hui, il en va de l'avenir d'un secteur d'activité essentiel pour les régions provençales et du Nord-est, au-delà, pour l'économie du pays.

Monsieur le ministre, la colère gronde dans les chantiers navals. Elle gronde si fort que certains tartuffes, oubliant leurs choix et leurs responsabilités d'hier ou d'aujourd'hui, se sentent obligés de joindre leur voix à celle des travailleurs.

Mais nous savons que ceux-ci prendront garde à ne pas laisser dévoyer leurs luttes. Pour leur part, les députés communistes seront à leurs côtés et se feront leurs porte-parole dans ce combat d'intérêt national qu'il faut mener pour garder nos cinq grands sites de construction navale et reconquérir les positions abandonnées dans l'ensemble de la filière maritime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Régis Parant. Démago !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 235 *ter* du code général des impôts que le Gouvernement entend modifier avec l'article 2 de la loi de finances rectificative est une des composantes de l'ensemble législatif relatif à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Ainsi, dans la « louable intention » de créer des emplois nouveaux, comme l'affirme l'exposé des motifs, en allégeant les dépenses obligatoires et les formalités administratives qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises, le Gouvernement va aggraver les difficultés de la formation professionnelle continue. En effet, le financement de la formation professionnelle continue est encore trop souvent considéré par les entreprises comme une charge, et pas du tout comme un investissement. Tout laisse à penser que l'allègement des dépenses obligatoires prévu par cet article ne favorisera en fait que l'entrée massive des jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle », stages dont la principale caractéristique est l'absence de formation.

Le patronat va donc recevoir des milliards pour que les jeunes soient traités comme des sous-travailleurs, sous-formés, sous-employés et sous-payés. On veut ainsi imposer la précarité comme système obligatoire pour un salariat jeune et malléable à merci.

A ce propos, pourriez-vous nous donner un bilan chiffré de l'utilisation faite par le patronat du 0,3 p. 100 sur la taxe d'apprentissage ?

Cet article, monsieur le ministre, ne répond pas aux difficultés de la formation professionnelle continue.

D'abord, en raison de l'insuffisance de moyens financiers attribués au congé individuel de formation, notamment en ce qui concerne l'aide de l'Etat ; ensuite, parce que la rémunération des stagiaires devrait être réindexée sur le S.M.I.C. et ne subir aucune modulation à la baisse dans les régions, pour éviter toute disparité ; enfin, parce que l'association de formation professionnelle pour adultes doit conserver son caractère national et ne pas subir un éclatement préjudiciable sous prétexte de régionalisation, ce qui n'empêche pas l'A.F.P.A. de s'imposer largement dans les politiques régionales de formation.

Le financement de la formation professionnelle continue pour les entreprises doit être revu à la hausse et, à tout le moins, l'utilisation des fonds actuellement disponibles doit être révisée. Par exemple, il ne faudrait rendre possible l'imputation sur la contribution légale des salaires maintenus pendant la formation que dans le cas où le travailleur en formation a été effectivement remplacé sur son emploi pendant le stage.

Inlassablement, les députés communistes ont toujours proposé de donner à la formation un véritable caractère démocratique prenant appui sur les acquis et plus particulièrement sur les droits des salariés, droits aujourd'hui attaqués de toutes parts ; de donner à tous les travailleurs, et, en particulier, aux jeunes, une qualification professionnelle reconnue en adaptant les contenus et les méthodes aux acquis et aux savoir-faire que notre époque exige, et de privilégier la formation générale ; de mettre en œuvre une autre organisation du travail, permettant un véritable travail d'équipe et assurant un temps suffisant pour la mise à jour des connaissances et le perfectionnement des travailleurs.

D'ores et déjà, notre groupe a déposé une proposition de loi dans laquelle nous réclamons que 10 p. 100 du temps de travail soient réservés, sans perte de salaire, à la formation, à l'information et aux avis des salariés sur la marche de l'entreprise. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre, nombreux sont mes amis qui savent que, depuis plusieurs lustres, je me bats dans cette enceinte pour obtenir le rétablissement du droit de distiller en franchise *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste)* pour tous les propriétaires récoltants de fruits et les producteurs d'eau-de-vie naturelle.

M. Pierre Mauger et M. René André. Très bien !

M. François Grussenmeyer. Les raisons qui militent en faveur de ce rétablissement sont connues de tous, et plus particulièrement des députés de la campagne.

M. René André. De la Manche, notamment !

M. François Grussenmeyer. Et d'autres régions, mon cher collègue.

M. Jacques Roger-Machart. Vive le progrès !

M. François Grussenmeyer. C'est pourquoi, à leur demande, et plus particulièrement à la demande des nouveaux élus, nous avons déposé l'amendement n° 112, persuadés que nous étions qu'il recueillerait l'approbation du Gouvernement.

M. Georges Le Bail. Voilà un homme en avance sur son temps !

M. François Grussenmeyer. Hélas ! quelle n'est pas notre surprise de constater qu'il n'en est pas ainsi puisque le texte qui nous est soumis n'en fait pas état.

Mme Paulette Nevoux. M. Juppé n'est pas un homme de la campagne !

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre, j'ai suivi avec une attention toute particulière le débat qui a eu lieu au Sénat. Il y a exactement huit jours, le 17 juin, vous avez déclaré devant les sénateurs que vous étiez prêt à réexaminer cette affaire dès 1987.

J'aimerais donc que vous ayez l'obligeance de confirmer ici cette déclaration à haute et intelligible voix et de préciser sous quelle forme vous comptez trouver une solution à ce problème qui, ainsi que je l'ai souligné, est débattu dans cette

enceinte depuis plusieurs années, c'est le moins que l'on puisse dire. *(Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Chretien Goux. *In cauda venenum ! (Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je n'avais pas l'intention d'intervenir pour ne pas allonger ce débat. Le groupe du R.P.R. s'est en effet exprimé en première lecture sur cet excellent texte que constitue votre collectif budgétaire.

Cependant, les propos qui ont été tenus, notamment par mon collègue M. Goux...

M. Marc Bécan. C'était du mauvais Goux !

M. Georges Tranchant. ... m'ont incité à demander la parole.

Ce collectif budgétaire est un des éléments essentiels de la politique de la nouvelle majorité et de son Gouvernement qui, pour la première fois, renverse la tendance en réduisant le déficit budgétaire. Pour notre pays, c'est un événement important.

Le Gouvernement s'est engagé à supprimer, sur une période de quelques années, le déficit budgétaire - hormis le service de la dette, lequel équivaut à la moitié du produit de l'impôt sur le revenu - qui s'élève à 1 200 milliards de francs. Telle est, entre autres, l'un des résultats, mon cher collègue Goux, de vos cinq ans d'activité.

M. Jean Lecombe. S'endetter, c'est s'enrichir !

M. Georges Tranchant. En outre, ce collectif budgétaire dégage 4 milliards de francs pour l'emploi des jeunes, c'est-à-dire pour les 864 000 jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui sont sans emploi.

Devais-je rappeler à nos collègues socialistes qu'au cours des cinq dernières années, le chômage a doublé à cause de leur mauvaise gestion ?

M. Alain Rodet. Et auparavant, quelle était la situation ?

M. Georges Tranchant. Nous sommes obligés d'agir également dans ce domaine, et les socialistes ne devraient pas oublier les résultats de leur gestion.

Ce collectif budgétaire permettra d'organiser 40 000 stages en faveur des chômeurs de longue durée.

Il prévoit également d'exonérer pour trois ans des participations assises sur les salaires les entreprises qui franchissent le seuil de dix salariés. Cette mesure concerne au moins 20 700 entreprises employant huit ou neuf salariés.

Une somme de 275 millions de francs a été dégagée pour renforcer la sécurité, ainsi que 300 millions de francs pour l'agriculture et 400 millions de francs pour la Nouvelle-Calédonie.

Sommes-nous responsables des événements qui se sont déroulés en Nouvelle-Calédonie ? *(Oui ! Oui ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

Avons-nous, nous la présente majorité, créé la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie...

M. Jacques Roger-Machart. Très largement !

M. Georges Tranchant. ... où le sang a coulé et où il faut réparer les dommages qui ont été causés ? Eh bien ! nous les réparerons avec ces 400 millions de francs !

La réduction à 45 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés est une bonne chose car nos entreprises doivent être compétitives au niveau international et s'aligner sur nos principaux partenaires étrangers, dont les taux d'imposition varient entre 30 et 37 p. 100. Aujourd'hui, elles doivent investir.

M. Vincent Porelli. Elles n'investissent pas !

M. Georges Tranchant. C'est également une bonne chose d'avoir supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, qui frappait injustement les porteurs minoritaires de parts sociales, gérants d'entreprises, alors que vous aviez trouvé astucieux d'exonérer les objets d'art, qui n'étaient même pas déclarés. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Et, aujourd'hui, vous vous offusquez parce que l'impôt sur le patrimoine - que je n'appelle pas impôt sur les grandes fortunes - n'existera plus, parce que l'obligation de déclarer les bijoux au-delà de 100 000 francs est supprimée. Mais les tableaux qui valent un milliard sont-ils déclarés sous l'actuelle législation ? Non !

Pourquoi avez-vous créé une situation aussi injuste ?

Oui, l'anonymat sur l'or est une bonne chose !

Mme Jacqueline Osselin. Les Français vous jugeront !

M. Georges Tranchant. Et les dispositions qui ont été prises sont de bonnes mesures, y compris celles concernant la suppression du paiement par chèque, monsieur Goux, sur laquelle je voudrais revenir, car vous avez menti à l'Assemblée nationale. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Francis Geng. M. Goux est un menteur !

M. Georges Tranchant. J'ai sous les yeux le *Journal officiel* qui relate nos débats sur ce point.

Lorsque vous avez instauré l'obligation de paiement par chèque sur les règlements supérieurs à 5 000 francs, j'ai défendu un amendement du groupe du R.P.R., présenté par M. Robert-André Vivien, pour porter ce seuil à 10 000 francs, car il fallait bien limiter les dégâts.

M. Christian Goux. Voilà ! C'est vous qui êtes un menteur, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Voici ce que je déclarais à l'époque : « Cet amendement a pour objet de porter le seuil de 5 000 à 10 000 francs. Cela me semble le moindre des choses et il devrait donc être adopté par l'Assemblée. »

Et il l'a été, monsieur Goux !

M. Christian Goux. C'est ce que j'ai dit !

M. Georges Tranchant. Je cite mes propres déclarations, mon cher collègue, et non les vôtres !

« Je rappelle que la France est le seul des grands pays libéraux où il soit parfois interdit de payer en espèces. Tel n'est pas le cas en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis et au Japon, où vous pouvez même apporter une valise de billets pour régler un achat. »

M. Alain Rodot. En Suisse, c'est connu !

M. Georges Tranchant. « La France aura un "privilège" de plus, c'est-à-dire qu'elle subira une nouvelle perte de liberté avec cette extension de l'interdiction de payer en espèces.

« Je suis triste pour notre pays, car notre économie va subir les conséquences de cette mesure. C'est elle qui va faire les frais de ce souci exacerbé de lutte contre la fraude fiscale. »

Telles étaient mes déclarations, monsieur Goux ! Or, que sont-elles devenues dans votre bouche ? Selon vous, j'aurais été favorable à l'instauration de l'obligation de paiement par chèque au-delà d'une certaine somme, alors que je m'y suis opposé, ainsi que le *Journal officiel* en fait foi. Et je suis heureux, aujourd'hui, que cette disposition inique soit supprimée.

C'est une des raisons, entre autres, pour lesquelles le groupe du R.P.R. votera ce collectif budgétaire. (*Applaudissements sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Christian Goux. Applaudissements mitigés !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Je veux, en quelques mots, répondre aux orateurs qui viennent de s'exprimer, et je remercie d'abord M. Tranchant pour la fougue qu'il a mise à soutenir le texte présenté par le Gouvernement.

Je ne reviendrai pas sur les interventions de M. Giard et de Mme Jaouaint qui ont rappelé des préoccupations dont ils avaient déjà fait état durant la discussion générale. Je leur avais répondu alors, au cours des quarante heures de débat que l'Assemblée a consacré à l'examen de ce collectif. Et je ne suis pas en mesure d'apporter des éléments nouveaux à des observations qui ne sont pas nouvelles.

Je confirme, monsieur Grussenmeyer, au nom du Premier ministre, l'engagement que j'ai pris devant le Sénat. L'amendement qui m'était proposé par certains sénateurs n'était pas tout à fait au point. D'un côté on me parlait de dix litres, de l'autre de cinq litres. Il y avait, par ailleurs, le problème du gage qui mettait en cause la fiscalité sur les alcools, et qui intéressait donc d'autres régions de France. Tout cela faisait que cet amendement ne pouvait pas être accepté en l'état. Mais, au nom du Premier ministre, je le répète, j'ai pris l'engagement de régler ce problème dès 1987, et je le réitère ici. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Monsieur Goux, vous avez fait preuve - permettez-moi de vous le dire - de bien peu d'imagination dans votre intervention.

Dans un premier temps, ce qui m'a frappé, c'est l'illogisme de votre raisonnement. En effet, pour vous, si le Gouvernement reste ferme sur son texte, cela signifie qu'il pétiéne les droits du Parlement ; et s'il accepte les amendements proposés par les parlementaires, cela veut dire que nous refaisons notre copie, ce qui prouve qu'elle n'était pas bonne. Votre esprit de système va là un peu loin. Nous avons essayé de tenir compte le plus possible des amendements qui avaient pour objet d'améliorer le texte gouvernemental et non de créer une obstruction systématique comme ce fut malheureusement le cas de certains d'entre eux au petit matin d'une certaine nuit dont chacun se souvient. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

S'agissant de la fraude, je ne veux pas en rajouter par rapport à l'émotion tout à fait légitime qu'ont manifestée les parlementaires de la majorité. Comment, monsieur Goux, pouvez-vous distinguer deux catégories de Français, ceux qui auraient l'esprit civique, en l'occurrence, si je comprends bien, tous ceux qui ont voté pour nous, c'est-à-dire la majorité des Français, ...

M. Christian Goux. Ce n'est pas ce que j'ai dit, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. ... et ceux qui ne l'auraient pas ? Une telle distinction est absolument inacceptable et relève d'un discours de classe.

M. Christian Goux. Je n'ai pas dit ce que vous m'avez fait dire !

M. Raymond Douyère. Le Gouvernement, lui, se contente de faire une politique de classe !

M. le ministre chargé du budget. La lutte contre la fraude ne doit pas se traduire par une multiplication des brimades à l'encontre des libertés individuelles...

M. Louis Lauga. Exactement !

M. le ministre chargé du budget. ... et il est de fait que certaines dispositions abrogées par ce collectif n'existent dans aucun pays démocratique, industriel et libéral.

Le Gouvernement - et je souhaite qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur ce point - sera ferme, je dirai même impitoyable, dans la lutte contre la fraude (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) mais cela n'exclut pas le renforcement des protections fondamentales dont doit bénéficier tout citoyen dans ses relations avec l'administration fiscale et l'administration douanière, sous le contrôle des tribunaux, car nous sommes dans un état de droit. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Messieurs les socialistes, je vous en prie. J'ai essayé d'interrrompre M. Goux tout à l'heure. Il ne m'y a pas autorisé, ce que je comprends fort bien. Laissez-moi donc terminer mon propos.

En ce qui concerne l'article 16 bis A, vous imaginez, monsieur Goux, une sorte de machination. Le Gouvernement, en accord tacite avec sa majorité parlementaire au Sénat, essaierait de soustraire la ville de Paris et le conseil régional d'Ile-de-France au droit ! Cet article additionnel ne tend qu'à régulariser une situation qui existe depuis 1939. En 1975, un texte de loi a, par mégarde, dans un contexte plus général, abrogé une disposition relative à la questure de ce qui était à l'époque l'administration de la ville de Paris. L'erreur était tellement flagrante que le ministre des finances de l'époque, par une lettre interprétative, a immédiatement fait savoir à

l'administration préfectorale que le système était maintenu. Cette affaire est tombée dans l'oubli parce qu'elle ne posait aucune difficulté. Elle est redevenue d'actualité il y a quelques années. Le précédent gouvernement, avant 1986 et non pas avant 1981, avait fait savoir son intention de combler ce vide juridique. Il n'a pas eu le temps de le faire. Nous le faisons aujourd'hui et, je le répète, il n'y a là aucune espèce de coup fourré. Il s'agit simplement de régulariser un état de fait qui existe depuis 1939 et qui est parfaitement justifié par le fait que Paris est la capitale de la France et assume à ce titre un certain nombre de responsabilités qu'aucune autre collectivité territoriale n'assume. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Christian Goux. C'est votre interprétation, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. M. Porelli nous a parlé de la situation des chantiers navals. Je n'ai pas très bien compris à qui s'adressait son discours. Etait-ce au Gouvernement, à la majorité parlementaire de cette assemblée ou au groupe socialiste ?

M. Vincent Porelli. A l'Assemblée, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. Permettez-moi, monsieur Porelli, de vous rafraîchir la mémoire. Si le Gouvernement, soutenu par sa majorité parlementaire, n'avait pas inscrit dans le texte même que l'Assemblée examine 300 millions de francs de crédits supplémentaires, les trois chantiers de Norme n'auraient pas pu continuer leur activité parce que la loi de finances initiale préparée par le précédent gouvernement ne l'aurait pas permis. Voilà le fond du problème. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Le Gouvernement actuel, lui, fera son devoir et il n'acceptera pas que le sort de plusieurs milliers de salariés soit traité avec autant de légèreté qu'il l'avait été par le précédent gouvernement. (*Mêmes mouvements.*)

En conclusion, mesdames, messieurs les députés, le collectif que nous vous proposons - et cela a été souligné en première lecture par de nombreux orateurs de la majorité - constitue une étape décisive dans la mise en œuvre de la politique de redressement économique et social du Gouvernement.

Comme M. le Premier ministre l'a déclaré récemment, nous devons toujours, lors de l'examen d'un texte de loi, avoir en tête l'objectif qui commande toute la politique gouvernementale.

Cet objectif est triple.

Il consiste, d'abord, à lutter contre la première des inégalités sociales, qui est l'inégalité devant le travail, c'est-à-dire à lutter contre le chômage.

M. René André. Absolument !

M. le ministre chargé du budget. Il consiste, ensuite, en redressant notre situation économique et sociale, à sauvegarder ce qui est aujourd'hui menacé, c'est-à-dire l'acquis de quarante ans de République depuis la Libération - sauvegarder la sécurité sociale, et notamment le régime de retraite.

« Art. 7. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1986 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

RESSOURCES			DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLEE
A. - Opérations à caractère définitif								
<i>Budget général</i>								
Ressources brutes	4 644	Dépenses brutes	7 516					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts		A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts						
Ressources nettes	4 644		7 516	18 387		25 903		

Il consiste, enfin - et c'est bien le cas dans ce collectif budgétaire, notamment pour la fonction publique, quoi qu'on ait pu en dire - à maintenir le pouvoir d'achat et, lorsque la situation économique le permettra, à l'améliorer.

Cela prouve que cette politique n'est ni une politique catégorielle ni une politique de classe. C'est une politique pour tous les Français, parce que c'est une politique de redressement de la France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Robert-André Vivian, rapporteur. Excellent !

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 3 bis. - 1. - le deuxième alinéa de l'article 71 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 1 500 000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986. Pour les groupements d'exploitation en commun qui en font la demande, elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

« II. - Le 5^o du paragraphe II de l'article 298 bis du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 900 000 F. Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

« Art. 4. - L'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 150 F.

« Sont exemptés du droit de timbre les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus par l'article L. 351-2 du code du travail. Sont également exemptés les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus par l'article L. 351-2 précité. »

« Art. 6. - La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apportera en 1986, à titre exceptionnel, une contribution de deux milliards de francs au financement des dépenses de l'Etat.

« Art. 6 bis A. - Une somme de 50 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1986. »

« Art. 6 quinquies. - A compter du 1^{er} juillet 1986, le paragraphe II de l'article 31 de la loi de finances pour 1982, n^o 81-1160 du 30 décembre 1981, est abrogé. »

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<i>Budgets annexes</i>							
Postes et télécommunications..	- 295				- 295		
Totaux A.....	4 349				25 608		
Excédent des charges définitives.....							+ 21 259
B. - Opérations à caractère temporaire							
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>							
Comptes de prêts :							
F.D.E.S.....						- 100	
Autres prêts.....	18 310						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers						+ 1 800	
Comptes de commerce.....	8 000						
Totaux B.....	24 310					1 700	
Excédent des charges temporaires.....							- 22 610
Excédent net des charges.....							- 1 351

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1986, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 11 942 730 000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 9 bis. - Sur les crédits ouverts au ministre des départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, au titre des dépenses ordinaires du budget des départements et territoires d'outre-mer sont annulés des autorisations de programme de 17 000 000 F et des crédits de paiement de 10 000 000 F. »

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 11 A. - I. - Le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est fixé à trois ans.

« II. - Le délai de reprise prévu à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ramené à deux ans pour les contribuables n'ayant disposé pour chacune des années que de traitements, salaires ou pensions.

« III. - L'article L. 12 du même livre est complété par les alinéas suivants :

« Sous peine de nullité de l'imposition, cette vérification approfondie ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, comptée à partir de la réception de la remise de l'avis de vérification prévu à l'article L. 47.

« Toutefois, la limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le contribuable a eu recours à des manœuvres frauduleuses, lorsqu'il ne produit pas ses relevés de compte dans un délai de soixante jours à compter de la demande de l'administration, lorsqu'il a obtenu des délais

complémentaires pour répondre aux demandes de justification prévues à l'article L. 16, lorsqu'il a perçu des revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger. »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux vérifications pour lesquelles l'avis de vérification prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales est envoyé ou remis après le 1^{er} juillet 1986, et aux notifications de redressement adressées après le 1^{er} janvier 1987 lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article L. 47 du même livre. »

« Art. 11 bis A. - Les articles 1649 ter G et 1756 quinquies du code général des impôts sont abrogés.

« Art. 11 bis B. - *Supprimé.*

« Art. 11 bis. - I. - A compter du 1^{er} juillet 1986, le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement s'entend du produit couru après cette date. Toutefois, la fraction variable des produits des titres participatifs est comptabilisée à l'échéance.

« Le produit couru est obtenu en appliquant linéairement au nominal du titre le taux d'intérêt prévu pour la période en cause.

« Lorsque l'intérêt est fixé, en tout ou partie, par référence à un ou plusieurs taux variables, le produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de ces taux depuis le début de la période de référence prévue par le contrat.

« Lorsque l'intérêt est fixé par référence à une autre variable, son taux est mesuré en rapportant le dernier coupon payé à la valeur du titre le lendemain du détachement de ce coupon ; il est appliqué au cours du jour, net du produit couru.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas :

« a) aux obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986, ou issues d'un renouvellement ;

« b) aux produits payés d'avance.

« II. - Pour l'exercice en cours à la date du 1^{er} juillet 1986, la distribution définie au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable ou la répartition définie au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement porte également sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 30 juin 1986, et sur les produits courus entre le 1^{er} juillet 1986 et la clôture de cet exercice.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions.

« IV. - L'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer, après avis de la commission des opérations de bourse, un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement, ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement.

« V et VI. - *Supprimés.* »

« Art. 12. - 1. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, de l'article 238 *bis* HA et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

« II. - 1. Aux paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, les mots : "à la moitié du montant" sont remplacés par les mots : "au montant".

« 2. Les mots : "secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat" sont substitués aux mots : "secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche" au paragraphe I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, ainsi qu'aux mots : "secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche" au paragraphe II du même article.

« 3. Le paragraphe I du même article est complété par les alinéas suivants :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au paragraphe II du présent article et à l'article 238 *bis* HD." »

« 4. Après le premier alinéa du paragraphe II du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois."

« 5. Les dispositions du paragraphe III du même article sont abrogées ; au paragraphe IV dudit article, les mots : "selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou" sont supprimés.

« 6. Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à compter du 15 septembre 1986.

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 *bis* HD ainsi rédigé :

« Art. 238 *bis* HD. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« - au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« - au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus, et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 p. 100.

« 4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cessation de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* du présent code ne sont pas applicables.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« IV. - Les dispositions de l'article 238 *bis* HB du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1986. Au 3 de l'article 158, au paragraphe III *bis* de l'article 163 *bis* A ainsi qu'aux articles 163 *sexdecies* et 199 *quinquies* du même code, la référence : "238 *bis* HB" est remplacée par la référence : "238 *bis* HD". »

« Art. 14 *bis* B. - Les transactions relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme peuvent être effectuées par tout moyen de paiement. »

« Art. 14 *bis*. - 1. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 537 du code général des impôts deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

« Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article peuvent être effectuées par tout moyen de paiement..

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : "dans les conditions prévues par l'article 211 A de l'annexe III au code général des impôts" sont remplacés par les mots : "ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire". »

« Art. 16. - I. - L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa g suivant :

« g. Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties. »

« II. - L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "et au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,959".

« III. - Pour le calcul des impositions au titre de 1988, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

« IV. - Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990.

« Art. 16 bis A. - Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, et qui seront mis à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du Conseil de Paris et du Conseil régional d'Ile-de-France, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, et continueront à être soumis aux mêmes règles. »

« Art. 17. - I. - Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1986, pour une durée de dix ans, un établissement public national à caractère administratif appelé caisse d'amortissement de la dette publique.

« II. - La caisse d'amortissement de la dette publique concourt à l'amortissement de la dette publique. La caisse peut acquérir des titres en vue de leur annulation ou prendre en charge l'amortissement de titres à leur échéance.

« III. - Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 18 de la présente loi. Il est interdit à la caisse d'emprunter.

« IV. - La caisse est administrée par un conseil d'administration, composé du gouverneur de la Banque de France, président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et de deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances.

« V. - Il est rendu compte, chaque année, au Parlement, dans un rapport spécial annexé au projet de loi de finances, des opérations réalisées par la caisse.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 18. - A compter du 1^{er} octobre 1986, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

« Il retrace :

« - en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

« - en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques.

« Art. 19. - L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} octobre 1986 :

« Art. 16. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-09 intitulé : "Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques".

« Ce compte retrace en recettes :

« - Le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ;

« - Les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits et les apports et avances aux entreprises publiques.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

« Art. 22. - Le 2^o de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987.

« Les charges nouvelles résultant, pour les départements, des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont compensées par l'Etat conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. A cet effet, la commission d'évaluation des charges constate le montant des dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence, quel que soit l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent. »

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 7)

Conforme, à l'exception de :

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
	A. - RECETTES FISCALES	
	4. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
65	Autres droits et recettes accessoires.....	1 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1986 (en milliers de francs)
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 4 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	+ 138 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	- 1 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 55 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 320 000
	Total pour la partie A.....	+ 500 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	8. - DIVERS	
800	Recettes diverses.....	+ 870 000
	Total 8.....	+ 2 670 000
	Total pour la partie B.....	+ 4 138 000
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 4 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	+ 138 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	- 1 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 55 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 320 000
	Total pour la partie A.....	+ 500 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	+ 930 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 538 000
	8. Divers.....	+ 2 670 000
	Total pour la partie B.....	+ 4 138 000
	Total général.....	+ 4 844 000

ÉTAT B

(Article 8)

Conforme, à l'exception de :

Tableaux portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils
(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Départements et territoires d'outre-mer.....	106 000 000	295 000 000	400 000 000
Services du Premier ministre :			
I. - Services généraux.....	5 000 000	30 000 000	35 000 000
Totaux.....	882 200 000	11 080 530 000	11 942 730 000

Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

FAIT PERSONNEL

M. Christian Goux. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Christian Goux, pour un fait personnel.

M. Christian Goux. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais revenir sur ce qu'a dit M. Tranchant, que je connais bien pour avoir longtemps siégé avec lui à la commission des finances.

Lorsque j'ai cité, *Journal officiel* à l'appui, les propos qu'il avait tenus le 18 novembre 1983, j'ai indiqué que, tout en étant défavorable à la mesure proposée, il avait déclaré : « Vous avez raison : en imposant le paiement par chèque, on contrôle bien mieux les revenus et les dépenses et on peut lutter plus efficacement contre la fraude fiscale. » Après quoi, il a fait part de considérations concernant le prix à payer pour justifier son hostilité. Et je reconnais qu'il a déposé un amendement tendant à porter à 10 000 francs le seuil des

dépenses devant être obligatoirement réglées par chèque. (Eh oui ! sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

Je n'ai fait, mes chers collègues, que reproduire fidèlement les propos de M. Tranchant. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Tranchant, il n'y a pas de dialogue sur un fait personnel.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

· Discussion du projet de loi n° 155 relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (rapport n° 202 de M. Limouzy au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

